

N° 312

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 24 juillet 1962.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier certains articles du Code électoral,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1413, 1829, 1851 et in-8° 449.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'*article 11* du Code électoral, un *article 11 bis* ainsi conçu :

« Tout électeur qui désire être inscrit au titre du domicile d'origine sur la liste électorale d'une commune dans laquelle il ne réside pas, doit en faire personnellement la demande. »

Art. 2.

L'*article 20* du Code électoral est modifié comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures du dépôt, au secrétariat de la mairie, du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, le maire en adresse copie au sous-préfet. Le délégué de l'administration adresse au sous-préfet un procès-verbal des travaux de la commission indiquant, notamment, les cas litigieux qui se sont présentés à elle et la façon dont elle a cru devoir les résoudre.

« Le préfet peut, dans les cinq jours qui suivent la réception de ces documents, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

L'*article 22* du Code électoral est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les décisions de la commission administrative sont affichées à la mairie. »

Art. 4.

L'*article 23* du Code électoral est modifié comme suit :

« Lors de la revision annuelle et dans les délais qui sont réglés par des décrets, tout citoyen omis sur la liste peut présenter sa réclamation à la mairie.

« Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation d'un individu indûment inscrit.

« Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

« Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre visé et paraphé par le sous-préfet, sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Le maire doit donner récépissé de chaque réclamation. A l'expiration des délais prescrits au premier alinéa, le registre des réclamations est clos par le maire, qui y appose sa signature. Tout électeur présent au moment de la clôture du registre est admis à témoigner, par sa signature sur ledit registre, de l'accomplissement de cette formalité.

« Les réclamations peuvent également, dans les délais prescrits, être déposées ou adressées directement au greffe du juge d'instance, pour être transmises à la commission municipale.

« Lorsqu'un électeur est décédé... »

(Le reste sans changement.)

Art. 5.

L'article 26 du Code électoral est complété par les deux alinéas suivants :

« Les décisions des commissions municipales sont, dans les trois jours, affichées à la mairie.

« A l'expiration des délais impartis aux commissions municipales pour statuer, le juge d'instance peut être saisi directement, même en l'absence de décisions desdites commissions. »

Art. 6.

Le troisième alinéa de l'article 293 du Code électoral est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil d'Etat statue dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement du recours. »

Art. 7.

Le dernier alinéa de l'article 349 du Code électoral est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil d'Etat statue dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement du recours. »

Art. 8.

Dans le premier alinéa de l'article 21 du Code électoral, les mots : « la date de sa radiation » sont remplacés par les mots : « date de sa demande de radiation ».

Art. 9.

« Jusqu'au 31 décembre 1962, les citoyens français repliés d'Algérie et du Sahara peuvent demander leur inscription sur la liste électorale de leur commune de résidence, nonobstant la condition énoncée au paragraphe 1° de l'article 11 du Code électoral.

« Avant la période de revision annuelle des listes, les demandes en inscription seront instruites conformément à la procédure instituée aux articles 35 à 39 dudit Code. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.